

Séance du 27 Novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 27 novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Valérien dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Mme BOUCHER Cécile, Maire.

Date de convocation : Le 22 novembre 2024.

Présents : BOUCHER Cécile, CHARNOLÉ Yoann, COULAIS Guillaume, GACHIGNARD Cédric, JAUD Sonia, ROUX Olivier, POIRON Manuela, HERVÉ Philippe, PORCHER Eva, BOIDE Christian.

Excusés : BODIN Guillaume, BOUGUÉ Raphaël, HEUZÉ Sophie, CHAUVIN Stéphanie .

Absent : ROULLEAU Franck.

M. Guillaume Coulais est nommé secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers : 15 Présents : 10 Votants : 10

Approbation à l'unanimité du procès-verbal du conseil du 30/10/2024.

53/2024 : Protection sociale complémentaire -Convention de participation pour la couverture du risque de prévoyance des agents - Contrat collectif Centre de Gestion de la Vendée

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal a donné mandat au Centre de gestion Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 % / 95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 Mars 2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 16/09/2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 04/11/2024

Après discussion, le conseil décide à l'unanimité :

- ! **D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de Saint Valérien ;**
- ! **De souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire** à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- ! **De participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :**
 1. Option participation identique pour tous les agents :
50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire (incapacité et invalidité).

54/2024: Décision modificative N°1 Budget communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité l'inscription des crédits suivants :

Dépenses - Article 6558 : Autres contributions obligatoires + 1 500 €

Recettes - Article 6419 : Remboursements sur rémunérations + 1 500 €.

55/2024 : Adhésion Epicerie Solidaire.

Lors de son assemblée générale du 29/1/2024, l'Epicerie Solidaire a modifié ses statuts et ainsi étendu son territoire d'intervention à l'ensemble des communes du Pays de Fontenay-Vendée.

Les bénéficiaires sont des personnes ou familles économiquement faibles (quotient familial \leq 450 €). Après vérification par la mairie, une carte est délivrée pour une période de 1 à 4 mois. En fin d'année, au vu des comptes, la participation des communes est calculée en fonction du nombre de passages des bénéficiaires. Pour information, au titre de 2023, une participation de 5,46 € par passage a été demandée.

Le conseil municipal accepte par 10 voix sur 10 votants d'adhérer à la convention de partenariat avec l'Epicerie Solidaire du Pays de Fontenay-Vendée.

56/2024: Personnel communal: Accroissement temporaire d'activité

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir augmentation des effectifs scolaires en classes maternelles.

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De créer 1 poste d'emploi temporaire:

- Motif du recours à un agent contractuel : article L332-23-1, accroissement temporaire d'activité,
- Durée du contrat : 12 mois Temps de travail : 14 heures/semaine
- Nature des fonctions : Agent spécialisé des écoles maternelles

- Niveau de recrutement : CAP
- ! Catégorie hiérarchique : C
- Niveau de rémunération : Indice majoré 369 et régime indemnitaire

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois ci-dessus créés seront inscrits au budget, chapitre 012.

57/2024: Lotissement communal: Révision du prix de la parcelle n°31.

Depuis la mise en vente des parcelles du lotissement communal en 2008, nous constatons qu'un lot s'avère très difficile à commercialiser et n'a jamais été l'objet de demande ou même de renseignement. La parcelle N°31 est en effet enclavée entre 4 autres terrains avec un 5^{ème} côté donnant sur le chemin piétonnier et un accès via un passage entre les lots 30 et 32.

Cette parcelle de 800 m² est à vendre 19 680 € TTC soit 24,6 €/m².

Après réflexion, le conseil décide à l'unanimité de diminuer le prix de vente de ce terrain, en faisant une offre commerciale à 15 000 € TTC soit 18,75 €/m².

Informations diverses:

Planning des travaux de l'école suite à la réunion avec le cabinet Frênesis.

Compte-rendu du conseil d'école et point sur les effectifs.

Compte-rendu du RDV avec Vendée Expansion au sujet des réparations sur le réseau d'assainissement et de la voirie.

Avancée des travaux de réfection du mur de l'école.

Travaux cuisine de la salle des fêtes.